



Guéret, le 1<sup>er</sup> juin 2017

## Communiqué de presse

### Élections législatives 2017 Vote par procuration

En vue des prochaines élections législatives les 11 et 18 juin, **il est rappelé que le vote par procuration permet à un électeur (le mandant) de se faire représenter, le jour du scrutin**, par un autre électeur inscrit dans la même commune (le mandataire) auquel il donne mandat de voter en son nom.

**De nombreuses évolutions ont été mises en œuvre pour faciliter l'exercice du droit de vote par procuration :**

- **les conditions de dépôt ont été assouplies** : possibilité offerte aux électeurs de remplir en ligne et d'imprimer (ne pas imprimer en recto-verso) le formulaire de demande de procuration. Le mandant, en possession d'un justificatif d'identité, doit ensuite présenter sa procuration à une autorité habilitée du tribunal d'instance, de la gendarmerie ou de la police, qui la transmettra à la mairie concernée.
- **le nombre d'agents assermentés susceptibles de recevoir les demandes de procuration a été élargi.**

Par ailleurs, toute personne attestant être dans l'incapacité de se déplacer pour voter le jour du scrutin, notamment pour des raisons de santé ou de handicap, peut demander à voter par procuration. Les procurations sont alors établies au domicile de ces personnes par l'intermédiaire de délégués de l'officier de police judiciaire.

#### Où faire sa procuration ?

Les procurations peuvent être établies tout au long de l'année :

- au tribunal d'instance
- au commissariat de police
- à la brigade de gendarmerie

#### Dans quels délais ?

Aucune disposition ne fixe de date limite pour établir une procuration. **Il est toutefois conseillé aux électeurs de faire leur démarche le plus tôt possible afin d'éviter les difficultés d'acheminement, de réception ou de traitement** si leur procuration est envoyée seulement quelques jours avant le scrutin.

#### Combien de temps est valable une procuration ?

La procuration est établie :

- soit pour un scrutin déterminé (pour les deux tours ou un seul)
- soit pour une durée donnée, dans la limite d'un an, à compter de sa date d'établissement

Pour plus de précisions, consultez le site du ministère de l'intérieur : <http://www.interieur.gouv.fr/Elections/Comment-voter/le-vote-par-procuration>.